



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 23/8176

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE ET INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX
IMMEUBLE 12 RUE JEAN HADDAD SIMON A CANNES _ PARCELLE CP 0139

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-19 à L 511-22,
L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2,
L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le signalement de Monsieur [REDACTED], expert structure du bureau d'études structures
[REDACTED], mettant en évidence un danger imminent manifeste lors d'un contrôle réalisé sur
place le 7 novembre 2023 ;

Considérant qu'il ressort du signalement susvisé que des désordres importants affectent les
différents planchers de l'immeuble dont l'absence de continuité structurelle de la totalité des
planchers, un affaissement du plancher du R+1, une déformation importante des planchers du
R+3;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens et des personnes, des
occupants et des tiers ;

Considérant qu'il ressort de ce signalement qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure
contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir la
consolidation de tous les planchers de l'immeuble.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur [REDACTED], propriétaire de
l'immeuble situé 12 rue Jean Haddad Simon à Cannes – parcelle cadastrale CP 0139 – est mis
en demeure d'effectuer sur le bâtiment et sans délai :

- la sécurisation de tous les étages par un étaielement complet ;
- la suppression de tous les objets et encombrants présents au R+3.

Mise en ligne le 28/11/2023
jusqu'au 28/01/2024

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 23/8176

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20231127-0000224596-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/11/2023

Retour Préfecture : 27/11/2023

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble 12 rue Jean Haddad Simon est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 23 novembre 2023 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

L'accès à l'immeuble est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Elle doit avoir informé le service de la direction Sécurité Prévention de la Mairie de Cannes de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 23/8176

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20231127-0000224596-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/11/2023

Retour Préfecture : 27/11/2023

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux effectués sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

-

-

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- au gestionnaire du fond de solidarité pour le logement du département ;

ARRETE MUNICIPAL

SECURITE PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 23/8176

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20231127-0000224596-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/11/2023

Retour Préfecture : 27/11/2023

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

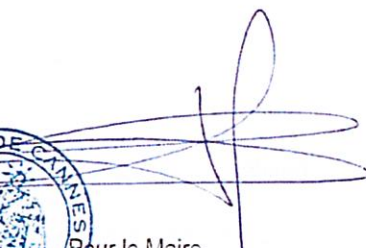
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques de Cannes Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 27 NOV. 2023




Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER